

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.92/Corr.1

17 juillet 2009

FRANÇAIS SEULEMENT

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 92: Règlement No 93

Erratum

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION:

- I. DES DISPOSITIFS CONTRE L'ENCASTREMENT À L'AVANT**
- II. DE VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LE MONTAGE D'UN DISPOSITIF CONTRE L'ENCASTREMENT À L'AVANT D'UN TYPE HOMOLOGUÉ**
- III. DE VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LEUR PROTECTION CONTRE L'ENCASTREMENT À L'AVANT**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.09-

Page 9, paragraphe 8.8, modifier comme suit:

«8.8 La largeur du dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant ne doit dépasser en aucun point la largeur des garde-boue couvrant les roues de l'essieu avant extrême et ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm de chaque côté de l'essieu extrême avant, mesurés aux points extrêmes extérieurs des pneus, à l'exclusion du renflement des pneumatiques près du sol (voir figure 1), ou inférieure de plus de 200 mm de chaque côté, mesuré aux points extérieurs des marches d'accès à la cabine du conducteur.».

Page 11, paragraphe 10.9, modifier comme suit:

«10.9 La largeur du dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant ne doit dépasser en aucun point la largeur des garde-boue couvrant les roues de l'essieu avant extrême et ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm de chaque côté de l'essieu extrême avant, mesurés aux points extrêmes extérieurs des pneus, à l'exclusion du renflement des pneumatiques près du sol (voir figure 1), ou inférieure de plus de 200 mm de chaque côté, mesuré aux points extrêmes extérieurs des marches d'accès à la cabine du conducteur.».
